

REDUCTION D'IMPOT MECENAT

Détermination du montant de la réduction d'impôt

(Article 238 bis du code général des impôts)

Exercice du au ou année ¹

Dénomination de l'entreprise		
Adresse		
N° Siret		
Code APE		

SOCIETE BENEFICIAIRE DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES (COCHER LA CASE)

Dénomination de la société mère		
Adresse		
N° Siret		

Chiffre d'affaires de l'exercice	1	
Plafond de déductibilité ligne 1 x 5 %	2	

I : DEPENSES ENGAGEES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT A REDUCTION D'IMPOT

Dépenses engagées au cours de l'exercice par l'entreprise au titre de l'article 238 bis du code général des impôts	3	
<i>Dont dépenses inférieures ou égales au plafond (montant ligne 3 limité au montant ligne 2)</i>	4	
<i>Dont dépenses supérieures au plafond (ligne 3 - ligne 4 si montant ligne 3 > montant ligne 2)</i>	5	
Dépenses engagées au cours de l'exercice par l'entreprise au titre de l'article 238 bis AB du code général des impôts	6	
Dépenses visées à la ligne 6 pouvant être déduites du résultat fiscal montant ligne 6 dans la limite des montants (ligne 2 - ligne 4)	7	

II: APPRECIATION DU MONTANT DES DEPENSES ENGAGEES AU COURS DE L'EXERCICE AU REGARD DU PLAFOND DE DEDUCTIBILITE

Plafond de déductibilité utilisé	8	
<i>Somme des ligne 4 + ligne 7</i>		
Montant maximum des excédents de versement des exercices antérieurs pouvant être pris en compte.	9	
<i>Montant ligne 2 - montant ligne 8</i>		

¹ Pour les entreprises individuelles

III: PRISE EN COMPTE DES VERSEMENTS EFFECTUES AU TITRE D'EXERCICES ANTERIEURS ET REPORTABLES.

Ce tableau est servi uniquement si l'entreprise dispose d'excédent de versement constatée au cours d'exercices antérieurs et si au cours de l'exercice considéré, la somme des versements effectués au titre des articles 238 bis et 238 bis AB du CGI est inférieure au plafond de déductibilité.

	Totalité des excédents de versements constatés au cours des exercices précédents imputables ²		Limite de prise en compte des excédents de versements constatés au cours des exercices précédents ³		Excédents imputés ⁴		Excédents restant à imputer ⁵ (colonne 1 - colonne3)	
	1		2		3		4	
N-5			A		10			
N-4			B (A-10)		11			
N-3			C (B-11)		12			
N-2			D (C-12)		13			
N-1	18		E (D-13)		14			
					Total	15		

IV: DETERMINATION DU MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPOT

Montant des excédents de versements des exercices antérieurs pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt de l'exercice Report du montant porté ligne 15	16	
Réduction d'impôt de l'exercice ⁶ [ligne 4 + ligne 16] x 60 % Pour la déclaration des revenus 2003 porter en case US page 4 de la 2042-C, la somme des lignes 4 et 16.	17	

V: REPARTITION DE LA REDUCTION D'IMPOT ENTRE LES ASSOCIES DE LA SOCIETES DE PERSONNES (OU ASSIMILEES) ⁷

Nom et adresse des associés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenu dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Total		

VI: EXCEDENTS DE VERSEMENT DES DEPENSES RELEVANT DE L'ARTICLE 238 BIS ENGAGEES AU COURS DE L'EXERCICE ET REPORTABLES

Excédents de versement constatés ligne 5 à reporter ligne 18 sur la déclaration de l'exercice N+1	
---	--

VII: UTILISATION DE LA REDUCTION D'IMPOT MECENAT (A SERVIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES)

Montant de l'impôt dû au titre de l'exercice avant imputation de la réduction d'impôt	19	
Montant de la réduction d'impôt mécénat. Report du montant porté ligne 17	20	
Montant de l'impôt dû après imputation de la réduction d'impôt (montant case 20 - montant case 19 si case 20 > case 19). Montant à reporter ligne 1 de l'imprimé n°2069-MS1-SD si l'entreprise dispose de réductions d'impôt mécénat non imputées sur l'impôt dû au titre des exercices précédents.	21	
Montant du solde de réduction d'impôt non imputée sur l'impôt (montant case 19 - montant case 20 si case 19 > case 20). Montant à reporter case A de l'imprimé n° 2069- MS1-SD souscrit au titre de l'exercice N+1	22	

² Reporter la totalité des excédents imputables y compris le montant supérieur au plafond déterminé case 9.

³ Reporter case A, le montant de l'excédent imputable limité au montant porté case 9.

Dans l'hypothèse où le montant porté dans la colonne 1 est inférieur au montant porté colonne 2, reporter sur les années suivantes dans la colonne 2 le reliquat de la limite de prise en compte des excédents .

⁴ Le montant d'excédents imputés est égal au montant de la colonne 1 dans la limite du montant de la colonne 2.

⁵ Ces montants seront reportés sur la prochaine déclaration

⁶ Montant à reporter sur la déclaration de résultats dans la rubrique imputations et crédits d'impôts.

⁷ Mentionner les associés pouvant bénéficier du crédit d'impôt : associés redevables de l'impôt sur les sociétés ou associés personnes physiques.